

Le 24 juin 2004

N° 775

-

RAPPORT
SUR LE PROJET DE LOI N° 775 RELATIF AUX DROITS
D'ENREGISTREMENT SUR LES ACTES JUDICIAIRES
ET LES CONDAMNATIONS

(Rapporteur au nom de la Commission de Législation :

Monsieur Jean-Pierre LICARI)

Le présent projet a pour objet un « *dépoussiérage* » de la matière de l'enregistrement, laquelle est principalement régie par un texte datant de près de deux siècles, à savoir l'Ordonnance du 29 avril 1828 sur l'enregistrement, le timbre, les droits de greffe et les hypothèques. Les modifications proposées se décomposent entre le fond et la forme.

Au titre des modifications de fond, on a souhaité, à l'image des pays voisins, consacrer le principe fondamental de la justice pour tous et du libre accès à la justice, en instaurant la gratuité des actions en justice par la suppression des droits d'enregistrement sur les actes judiciaires et les condamnations. En effet, en l'état actuel de la réglementation, le demandeur doit faire l'avance du montant des droits d'enregistrement sans aucune garantie de remboursement, quelle que soit l'issue de son action, les avocats-défenseurs étant par ailleurs personnellement responsables du paiement des droits si les parties qu'ils représentent ne sont pas domiciliées à Monaco ou en France.

Sur la forme, force est de constater qu'un grand nombre de dispositions de l'Ordonnance de 1828 était devenu obsolète, en ce que ces dispositions faisaient référence à des institutions aujourd'hui disparues ou remplacées par d'autres. Dans

cet ordre d'idées, les références aux consuls et à l'intendant général ont été supprimées, alors que la sérénissime chambre, le tribunal supérieur et l'avocat général sont devenus respectivement l'administration, le tribunal de première instance et le procureur général.

Le 12 juin 2003, arrivait devant le Conseil National le projet de loi n° 761 relatif à la suppression des droits d'enregistrement sur les actes judiciaires et les condamnations. Il était déposé en séance publique le 20 juin et renvoyé devant la Commission. Le dispositif de ce projet de loi a été jugé incomplet par les Membres de la Commission de Législation, qui ont par ailleurs invité le Gouvernement à envisager d'opérer une refonte totale de la réglementation en vigueur en matière de droits d'enregistrement plutôt que des modifications ponctuelles, dont le projet de loi n° 761 était l'illustration. Il était en effet nécessaire de garantir la cohérence du texte avec les autres dispositions de la législation monégasque en vigueur et d'éviter que certaines modifications puissent se révéler incompatibles avec les accords franco-monégasques en matière fiscale.

Le projet de loi amendé par la Commission de Législation nécessitant un débat de nature essentiellement technique avec le Gouvernement, le 9 décembre 2003, en séance publique, le Président du Conseil National annonçait le report de l'examen de ce projet de loi.

Il s'ensuivit une relecture globale et contradictoire du projet de loi entre le Président de la Commission de Législation et une délégation gouvernementale, laquelle a abouti à un rééquilibrage technique du texte recueillant l'unanimité des membres de ce groupe de travail *ad hoc*.

Par conséquent, le 4 mai 2004, le Gouvernement transmettait au Conseil National le présent projet de loi, qui se substituait donc au projet de loi n° 761 et entérinait les travaux sus-évoqués. Celui-ci était déposé en séance publique le 18 mai 2004 et renvoyé devant la Commission de Législation.

En conclusion, dans la mesure où il considère que le texte proposé procède à une nécessaire actualisation de la réglementation en matière de droits d'enregistrement en garantissant l'accès de tous à la justice, et ce d'une manière plus complète et cohérente que le projet de loi n° 761, répondant ainsi au souhait des Membres de la Commission de Législation, votre Rapporteur vous invite à voter en faveur de ce projet de loi.